

BVGer F-3851/2017 vom 21. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-3851_2017

FR: TAF F-3851/2017 du 21 avril 2020

IT: TAF F-3851/2017 del 21 aprile 2020

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi, respectivement à la prolongation, d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le Tribunal examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Le recourant peut ainsi invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours constate les faits d'office, conformément à la maxime inquisitoire (art. 12 PA). Par ailleurs, elle applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués dans le recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : le TF] 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3.1

Le 1er janvier 2019, la Loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a connu une modification partielle comprenant également un changement de sa dénomination (modification de la LEtr du 16 décembre 2016). Ainsi, la LEtr s'intitule nouvellement Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RO 2018 3171). En parallèle, est entrée en vigueur la modification du 15 août 2018 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA, RO 2018 3173).

E. 3.2

En l'occurrence, la décision querellée a été prononcée avant l'entrée en vigueur du nouveau droit au 1er janvier 2019. Partant, comme autorité de recours, le Tribunal de céans ne saurait en principe appliquer celui-ci qu'en présence d'un intérêt public prépondérant susceptible de justifier une application immédiate des nouvelles dispositions de droit matériel. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr (depuis le 1er janvier 2019 dénommée LEI) dans sa nouvelle teneur renvoie désormais à l'art. 58a LEI et énumère ainsi des critères d'intégration clairs qu'il s'agira d'apprécier pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation relevant du droit des étrangers (cf. Message relatif à la modification de la loi sur les étrangers [Intégration] du 8 mars 2013, FF 2013 2131, 2160). Cela étant, dès lors que, dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il existe des motifs importants d'intérêt public à même de commander l'application immédiate du nouveau droit et il y a lieu d'appliquer la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (dans le même sens, cf. ATF 135 II 384 consid. 2.3), y compris en rapport avec la dénomination de cette loi. Il en va de même en rapport avec l'OASA (cf., dans ce sens, arrêts du TAF F-3709/2017 du 14 janvier 2019 consid. 2 ; F-8374/2015 du 12 février 2019 consid. 2 ; F-1734/2018 du 20 février 2019 consid. 2).

E. 4.1

Selon l'art. 97 al. 1 LEtr, les autorités chargées de l'exécution de la LEtr s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM (art. 99 al. 1 LEtr). Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 99 al. 2 en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr). Dans ce contexte, on précisera que le 1er juin 2019, est entrée en vigueur une modification de l'art. 99 al. 2 LEI qui trouve immédiatement application (cf. à ce sujet arrêt du TAF F-6072/2017 du 4 juillet 2019 consid. 4). Ce changement législatif n'a toutefois aucune incidence sur l'issue de la présente cause.

E. 4.2

En l'occurrence, le SPOP a directement soumis sa proposition du 15 mars 2017 à l'approbation du SEM, en conformité avec la législation. L'autorité inférieure et, a fortiori, le Tribunal ne sont, par conséquent, pas liés par ladite proposition cantonale et peuvent s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage

commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette disposition, cf. notamment l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2808/2013 du 9 juillet 2015 consid. 4.2.1 et la jurisprudence citée).

E. 5.2

Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun ou ait pu invoquer l'exception à l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 49 LEtr (à ce propos, cf. notamment Martina Caroni, in : Caroni et al. Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], 2010, ad art. 42 n° 55 et Marc Spescha, in: Spescha et al., Migrationsrecht, 4ème édition, 2015, ad art. 42 n° 9).

E. 5.3

En l'espèce, il ressort du dossier que A. _____ et B. _____ ont contracté mariage le 4 octobre 2013 et que leur séparation est intervenue au plus tard le 18 novembre 2014, date à laquelle la recourante a définitivement quitté le domicile conjugal. Dans la mesure où leur union conjugale a duré moins de cinq ans, la recourante ne peut de toute évidence pas se prévaloir des dispositions de l'art. 42 al. 1 et 3 LEtr, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas.

E. 6.1

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). S'agissant plus particulièrement du délai de trois ans prévu par cette disposition, il se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.5). Le ménage commun implique une vie conjugale effective (cf. Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe- und Familiengemeinschaft, in: Achermann et al. [éd.], Annuaire du droit de la migration 2012/2013, 2013, p. 69s et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, comme déjà relevé au considérant 5.3 ci-avant, la durée de vie commune des époux a duré moins de trois ans, si bien que la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ce qu'elle ne fait d'ailleurs pas.

E. 7.1

Cela étant, il y a lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse de la recourante s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr

E. 7.2

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les « raisons personnelles majeures » sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des

époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr).

E. 7.3

La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 et 138 II 393 consid. 3.2). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 229 consid. 3 ; arrêts du TF 2C_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.1 et 2C_401/2018 du 17 septembre 2018 consid. 4.1 et références citées). Le fait d'exercer des contraintes psychiques d'une certaine constance et intensité peut fonder un cas de rigueur après dissolution de la communauté conjugale, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf., notamment, arrêt du TF 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1). Une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ne suffit pas (cf. ATF 128 II 229 consid. 3.2 ; arrêt du TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 et les réf. cit.). De même, une simple gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (arrêt du TF 2C_1085/2017 *ibid.*, et les réf. cit.).

E. 7.4

Le Tribunal fédéral a également rappelé, se référant à un rapport du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes relatif à la violence domestique, que les formes de violence domestique et de contrôle subies dans le cadre des relations intimes ne sont pas faciles à classer dans des catégories déterminées, raison pour laquelle les investigations doivent prendre en compte les actes commis, l'expérience de violence vécue par la victime, ainsi que la mise en danger de sa personnalité et les répercussions sur celle-ci (santé, restrictions dans sa vie quotidienne). La jurisprudence a considéré que c'est en ce sens qu'il faut comprendre la notion de violence conjugale d'une certaine intensité (« effets et retombées ») au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (arrêts du TF 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.2, 2C_12/2018 consid. 3.1, 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 et les réf. cit.).

E. 7.5

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales est soumis à un devoir de coopération accru. Il doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale respectivement l'oppression domestique alléguée (arrêt du TF 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.3 et la réf. cit.). Enfin, lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de

tensions ponctuelles sont insuffisants (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235 ; arrêts du TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 4.1, 2C_12/2018 consid. 3.2 et 2C_401/2018 consid. 4.2 et les autres références citées).

E. 7.6

Pour ce qui a trait à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. notamment ATF 139 II 393 consid. 6 ; 137 II 345 consid. 3.2.2 ; 137 II 1 consid. 4.1). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue aux art. 50 al. 1 let. b LEtr et 77 al. 1 let. b OASA (cf. arrêt du TF 2C_216/2009 du 20 août 2009, consid. 2.1), mais en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (FF 2002 II p. 3511 [cf. également, l'arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2]).

E. 7.7

Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et consid. 4.3.2 et 4.3.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures").

E. 7.7.1

La recourante soutient que le SEM aurait dû admettre l'existence de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, en raison des maltraitements physiques et psychiques répétées que son époux lui aurait infligées. La recourante fonde ses dires sur le contenu de certificats médicaux rédigés par son médecin traitant ainsi que par son psychiatre (cf. lettres C.b et G ci-dessus) de même que sur les attestations délivrées par le Centre MalleyPrairie et la Fondation PROFA.

E. 7.7.2

En l'espèce, le présent Tribunal doit observer que par jugement du 24 novembre 2016, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a libéré B. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, mise en danger de la vie d'autrui, injure, menaces qualifiées et contraintes. Il ressort notamment des considérants de ce jugement que « si tous ces témoins relèvent des tensions entre les prévenus, aucun d'eux n'a assisté à la moindre manifestation de violence physique. On

relèvera pour le surplus qu'il ressort du rapport de police du 27 novembre 2014 que la prévenue A. _____ ne s'est montrée guère coopérative avec les agents de la force publique, ce que l'huissier du Tribunal de Lausanne ayant dû intervenir au domicile des co-prévenus avait lui-aussi constaté lors de son audition. Ce dernier a également relevé à quel point la prévenue était agitée ce jour-là, et criait contre son époux lequel est resté calme (cf. page 32 du jugement) ». Ainsi que cela ressort du consid. 2 let. a de ce jugement, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne s'est déterminé en pleine cognition de la situation personnelle de l'intéressée. Aussi, en refusant de reconnaître que celle-ci avait été la victime des faits reprochés à B. _____, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne s'est, de facto, prononcé sur la vraisemblance des violences conjugales invoquées par la recourante dans la présente procédure. Or, en l'absence de recours contre ce jugement du 24 novembre 2016 par la recourante, le présent Tribunal ne saurait en contester la teneur en l'absence d'autres pièces. Il est vrai que la recourante a produit divers certificats médicaux, lesquels retiennent l'existence de violences physiques à son encontre de la part de B. _____. Toutefois, force est de constater que ces documents ont été établis sur la seule base des déclarations de l'intéressée, postérieurement à sa séparation. En effet, ainsi que l'a retenu le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 24 novembre 2016 (p. 28-29), à aucun moment, pendant la durée de son union avec B. _____, l'intéressée a cherché à consulter un médecin dans les jours qui auraient suivi les violences physiques subies pour les faire constater de même qu'elle n'a jamais fait appel à la police pour solliciter une protection. De ce fait, l'attestation délivrée par la fondation PROFA en date du 18 juin 2015, et reconnaissant à la recourante la qualité de victime d'infractions au sens de l'art. 1 de la LAVI doit être appréciée avec circonspection. En effet, dans ce document, son signataire retient que l'intéressée a subi des infractions au sens des art. 126 al. 2 (voies de fait) et 180 al. 2 (menaces, y compris menaces de mort) CP, soit précisément des infractions qui n'ont pas été retenues par la suite par le Tribunal de police d'arrondissement de Lausanne. Ce même constat doit s'appliquer à l'attestation délivrée par le Centre d'accueil MalleyPrairie du 9 février 2015, en tant qu'elle retient que l'intéressée a fait l'objet de violences physiques de la part de B. _____. Quant au diagnostic établi par le psychiatre de l'intéressée et selon lequel elle présente un syndrome de stress post traumatique en lien avec le vécu durant son union avec B. _____, il doit être retenu avec la plus grande prudence dans le présent contexte. En effet, selon une jurisprudence développée par le présent Tribunal, le diagnostic d'un trouble de stress post-traumatique ne prouve pas en soi les mauvais traitements allégués (ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2 ; Fulvio Haefeli, Aufenthalt durch Krankheit ZBl 107/2006 p. 576 réf. cit.). En outre, eu égard à la vraisemblance de faits ou d'événements susceptibles d'être la cause du syndrome de stress post-traumatique diagnostiqué, l'appréciation d'un médecin spécialiste qui se base sur une observation clinique peut constituer un indice dont il faut tenir compte. Or, comme relevé ci-avant, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne n'a pas reconnu la vraisemblance des faits reprochés à B. _____ et aussi la chaîne d'indices avancée par l'intéressée est donc clairement remise en cause par ce jugement. Aussi, au vu des pièces du dossier de la cause, et à la différence de ce qu'a retenu le TF dans l'arrêt 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 (ad consid. 4.5), il convient de considérer que le vécu de l'intéressée dans son union ne saurait atteindre le degré de gravité exigé par la loi permettant de retenir des violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LETr et imposant la poursuite du séjour de la recourante en Suisse. Rien ne permet en effet d'affirmer que durant la vie commune, B. _____ a cherché à exercer sur la recourante un pouvoir et un ascendant durable. Il faut

au contraire relever, comme l'a fait le Tribunal de police d'arrondissement de Lausanne dans son jugement, que « la relation entre les prévenus a dégénéré peu après l'officialisation de leur union, et qu'un climat houleux, emplis de cris et de violences verbales, s'est instauré » (cf. p. 31). Cette relation ne s'est cependant pas inscrite dans un schéma durable de pouvoir et de domination à l'encontre de l'intéressée, mais dans un contexte de disputes incessantes au sein du couple. Aussi, le Tribunal ne saurait reconnaître que l'intéressée a fait l'objet de maltraitances systématiques exercées unilatéralement par B._____, susceptibles de conduire à l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 7.7.3

Le Tribunal relèvera encore que les circonstances particulières dans lesquelles est intervenue la célébration du mariage entre la recourante et B._____ doivent être également prises en considération dans l'examen de la situation de l'intéressée en relation avec l'art. 50 al. 2 LEtr. Il résulte en effet des pièces du dossier que la recourante a fait la connaissance de B._____ en date du 6 janvier 2013, sur un site de rencontre sur internet. Après avoir correspondu, ils se sont rencontrés physiquement le 25 avril 2013 et se sont unis religieusement le lendemain, en présence de 4 témoins. Après un séjour de 3 semaines, l'intéressée est retournée en Russie pour réunir les documents en vue de son établissement en Suisse. Elle est revenue en Suisse en juin 2013 et le mariage civil a eu lieu le 4 octobre 2013. En de telles circonstances, notamment lorsque la décision de se marier est prise, comme en l'espèce, de manière aussi précipitée, le TF a eu l'occasion de préciser que les conséquences de l'échec d'une telle union n'ont pas de portée pour l'examen des violences psychiques au sens de l'art. 50 al. 2 LEtr (« eine Ehe, welche relativ schnell eingegangen wurde, nach kurzer Zeit scheitert, weil sich die Eheleute in ihren Vorstellungen über den Partner und dessen Verhalten getäuscht sehen, bildet keine im Rahmen von Art. 50 Abs. 2 AuG relevante psychische Unterdrückung » [arrêt du TF 2C_293/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1, et jurisprudence citée; voir également arrêt du TAF F-6448/2017 du 23 mai 2019 consid. 6.6]).

E. 7.8

Sous un autre angle, la recourante ne prétend pas que le mariage aurait été conclu en violation de sa libre volonté (art. 50 al. 2 LEtr, deuxième hypothèse).

E. 7.9

Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr (troisième hypothèse) exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"), comme c'est par exemple le cas d'une femme séparée avec enfant qui doit retourner dans une société patriarcale (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 139 II 393 consid. 6; 138 II 229 consid. 3.1).

E. 7.9.1

En l'espèce, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a estimé qu'un éventuel droit de demeurer en Suisse ne pouvait pas non plus se fonder sur le prétendu fait que la réintégration sociale de la recourante dans son pays d'origine serait fortement compromise.

E. 7.9.1.1

Même si un retour en Russie impliquera que cette dernière fournisse un certain effort, on ne voit en effet pas en quoi sa réintégration paraîtrait d'emblée insurmontable. Il ressort des pièces du dossier que la recourante a vécu jusqu'à l'âge de 32 ans en Russie, où résident encore ses parents et sa soeur. Elle a ainsi vécu la majeure partie de sa vie dans ce pays, où elle a fait des études et a travaillé à son compte (cf. procès-verbal d'audition du 2 juillet 2017 question 14), de sorte que l'on peut raisonnablement en déduire qu'elle y a conservé des attaches culturelles et sociales. Ces circonstances permettent en outre de penser qu'elle y possède encore un cercle de connaissances et de proches susceptibles de favoriser son retour, même si ses parents se seraient détournés d'elle en raison de son mariage. Par comparaison, elle n'a vécu, au bénéfice d'une autorisation de séjour durable, que pendant approximativement trois ans à Lausanne. Ainsi, même si son retour dans ce pays ne sera pas exempt de difficultés, une réintégration de l'intéressée, qui est encore une femme relativement jeune et sans enfant à charge, ne paraît pas d'emblée insurmontable, étant précisé que le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne saurait suffire à maintenir son titre de séjour, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêts du TF 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1 ; 2C_145/2019 consid. 3.7; 2C_831/2018 du 27 mai 2019 consid. 4.4). Hormis l'écoulement du temps, on ne peut dès lors considérer que les liens de la recourante avec la Russie se soient à ce point distendus que toute réintégration dans son pays d'origine est exclue. Sur un autre plan, l'éloignement de la recourante ne l'empêchera au demeurant pas d'avoir des contacts avec les amis et les connaissances qu'elle s'est faits en Suisse, notamment par l'usage de moyens de communication modernes (arrêt du TF 2C_831/2018 consid. 4.4). Aussi, compte tenu de ses expériences professionnelles passées ainsi que des compétences acquises en Suisse (cf. notamment son activité de réalisation et de vente de gâteaux via un site internet), le Tribunal ne saurait retenir que la recourante n'est absolument pas en mesure de trouver un emploi et de débiter une nouvelle carrière professionnelle en Russie.

E. 7.9.1.2

Le fait que la recourante allègue être bien intégrée en Suisse ne change rien à ce constat. Les raisons personnelles majeures exigées par la disposition précitée ont en effet trait notamment au critère de l'intégration fortement compromise dans le pays d'origine et ne dépendent pas du degré d'intégration en Suisse de la personne concernée, lequel n'est pertinent que dans les cas visés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêts du TF 2C_145/2019 consid. 3.7; 2C_709/2018 consid. 3.6; 2C_777/2015 précité consid. 5.1, non publié in ATF 142 I 152). Le critère de l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne suffit donc pas en lui-même pour remplir les conditions de l'autorisation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (arrêt du TF 2C_777/2015 consid. 5.1 in fine). Comme exposé plus haut, la recourante ne peut prétendre que les liens qu'elle a noués avec la Suisse atteindraient l'intensité nécessaire pour compromettre fortement la réintégration dans son pays d'origine, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. En tous les cas, rien dans le dossier ne permet de retenir l'existence de liens socio-professionnels qui dépasseraient ceux résultant d'une intégration normale. Il sied dans ce cadre également de relever que l'importance de son séjour en Suisse, d'une durée totale de 6 ans et demi (soit depuis son arrivé en juin 2013), doit être fortement relativisée. En dehors des 3 ans pendant lesquels elle a bénéficié d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr, la recourante a vécu en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, puis de l'effet suspensif que comportait son recours contre la décision querellée du SEM du 9 juin 2017. Or, selon la jurisprudence, le

séjour accompli dans ces conditions ne peut être pris en considération que de manière limitée (ATF 137 II 1 consid. 4.2; 130 II 281 consid. 3.3; arrêt du TF 2C_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5.1). Même sous l'angle des critères d'appréciation de l'art. 31 al. 1 OASA, l'examen du cas ne permet ainsi pas de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour en Suisse.

E. 7.10

La recourante voit d'autre part dans ses problèmes médicaux une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. A ce sujet, le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un risque suicidaire ne saurait suffire à lui seul à considérer le renvoi ou son exécution comme illicite ou non raisonnablement exigible (cf. arrêt du TF 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 7.1 et 7.2). Selon la jurisprudence constante du Tribunal, les motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3 et la jurisprudence citée). En tous les cas, l'état de santé ne peut jouer un rôle déterminant que si les possibilités de traitement sont insuffisantes dans le pays d'origine, ce qui entraînerait une péjoration massive de l'état de santé, mettant en danger le pronostic vital. Le Tribunal fédéral se réfère dans ce contexte à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral rendue en rapport avec l'exigibilité du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. arrêt du TF 2C_467/2018 du 3 septembre 2018 consid. 2.1 portant sur un cas de rigueur selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr). En l'espèce, il apparaît que la Russie dispose d'un système de santé susceptible d'apporter des réponses aux besoins de personnes présentant des pathologies similaires à celle de l'intéressée. Au vu des éléments exposés ci-dessus, les critères ayant trait à la violence conjugale, à la réintégration fortement compromise et aux ennuis de santé, même sous l'angle d'une appréciation conjointe desdits critères, ne revêtent pas une importance suffisante pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures. Dans ces conditions, en jugeant que la recourante ne pouvait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour, le SEM a respecté le droit fédéral.

E. 8

Sous l'angle du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH, la recourante ne peut également tirer aucun droit de cette disposition.

E. 8.1

Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une intégration particulièrement poussée en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation

de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3; arrêt du TF 2D_30/2019 du 14 août 2019 consid. 3.2). En l'occurrence, la recourante a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un ressortissant suisse célébré au mois d'octobre 2013. Dite autorisation a été renouvelée jusqu'au mois d'octobre 2016. La recourante a donc légalement séjourné en Suisse pendant trois ans. La durée du séjour postérieur à cette dernière date doit être fortement relativisée. La jurisprudence n'accorde en effet qu'un faible poids aux années passées en Suisse au bénéfice d'une simple tolérance, par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours (ATF 137 II 1 consid. 4.3; arrêt du TF 2C_72/2019 précité consid. 7.1 in fine). Par conséquent, la durée du séjour ne peut, en l'espèce, être considérée comme un élément déterminant dans l'appréciation. En outre, il ne ressort pas d'autres éléments du dossier qui permettraient de retenir en faveur de la recourante une intégration à ce point avancée qu'une réintégration dans son pays d'origine ne serait plus concevable. L'on ne saurait certes nier les bons contacts et les liens d'amitié que l'intéressée a tissés durant son séjour en Suisse. Il sied toutefois de préciser à cet égard qu'il est parfaitement normal qu'un ressortissant étranger, après un séjour prolongé sur le territoire helvétique, se soit adapté à son nouveau milieu de vie et y ait noué des liens, dans le cadre de son travail ou de sa vie privée (tels des relations de travail, d'amitié et de voisinage), ainsi que l'a relevé la jurisprudence en matière d'exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. notamment ATAF 2007/16 consid. 5.2; 2007/44 consid. 4.2; 2007/45 consid. 4.2). Le fait que la recourante maîtrise parfaitement la langue française n'est pas non plus le signe d'une intégration exceptionnelle. Dans ces conditions, sur la base d'une approche globale, force est de constater que le non-renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressée, qui n'a pas été socialisée en Suisse, ayant vécu les 32 premières années de sa vie en Russie, ne procède pas d'une violation du droit au respect de sa vie privée consacré par l'art. 8 CEDH.

E. 9

En dernier lieu, l'examen des pièces du dossier ne révèle aucun élément déterminant qui ferait apparaître le refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante comme disproportionné (cf. art. 96 LETr). En tenant compte de l'âge de la recourante lors du début de son séjour durable en Suisse, de la durée de sa présence en ce pays, qui a été, pour une partie, tolérée, de la faculté de conserver, en dépit de l'éloignement, des liens avec ses amis ou connaissances résidant en Suisse (cf. arrêt du TF 2C_401/2018 consid. 7 in fine), des possibilités de suivi médical et de réinsertion en Russie, il faut constater que le refus de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée n'est pas une mesure disproportionnée.

E. 10

La recourante n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de ce pays sur la base de l'art. 64 al. 1 let. c LETr. L'intéressée n'a en effet pas démontré l'existence d'obstacles à son retour en Russie et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LETr. En particulier, il n'apparaît pas que l'état de santé de la recourante constitue, au vu des considérations émises plus haut, un élément de nature à s'opposer à l'exécution de son renvoi en Russie.

E. 11

Il s'ensuit que, par sa décision du 9 juin 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre des frais de procédure à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Dans le cas d'espèce, au vu de la situation particulière et puisqu'il n'a pas été perçu d'avance de frais, il convient d'y renoncer à titre exceptionnel en application de l'art. 63 al. 1 in fine PA, de sorte que la demande de dispense de ces mêmes frais devient sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.